



Guide technique
LRT - Implantation des réseaux

UnIR
aide recherche

Guide Technique

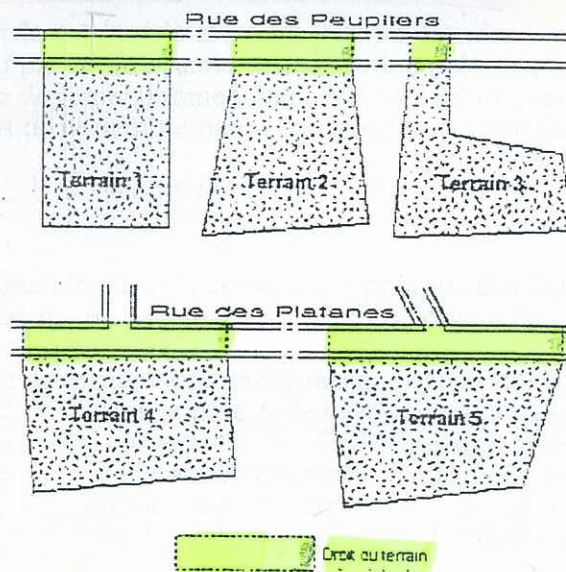
Chapitre 8 - Annexe 2

Définition : droit du terrain

L'article L. 332-15 du code de l'urbanisme fait référence à la notion de droit du terrain. Il est défini par le ministère de l'équipement comme l'espace situé sur le domaine public (ou en parties communes dans le cas des lotissements), de part et d'autre de la chaussée, limité par façade de la parcelle de terrain. Lorsque le point physique d'accès au réseau est situé hors de cet espace, France Télécom doit réaliser les travaux correspondants d'extension son réseau.

Afin d'éviter une charge excessive au futur abonné, dans le cas où le raccordement doit traverser une voie à grande circulation ou une chaussée séparée, l'équipement propre s'arrête au point défini par France Télécom.

Lorsqu'il est nécessaire de construire une chambre sur une canalisation existante au droit du terrain, la réalisation de cet ouvrage est à la charge financière de France Télécom. Le code de l'urbanisme précise qu'il, s'agit du "branchement des équipements propres à l'opération (adduction) sur les équipements qui existent au droit du terrain".



- Le terrain peut-être soit :
- un lotissement,
 - un parcelle d'un lotissement, d'une ZAC,
 - une parcelle indépendante (hors lotissement ou ZAC)...